



Préfet des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est
Unité Départementale des Vosges

16 OCT. 2019

**Arrêté n° 603/2019/DREAL/UD88 du
complétant l'arrêté préfectoral n° 2137/93 du 20 décembre 1993
autorisant l'exploitation d'une installation de traitement du bois
de la SARL DUHOUX à Ramonchamp**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2137/93 du 20 décembre 1993 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement du bois de la SARL DUHOUX à Ramonchamp ;
- Vu le porter à connaissance en date du 5 août 2019 de la SARL DUHOUX informant Monsieur le Préfet des Vosges de son activité de stockage de bois ;
- Vu le rapport en date 08 août 2019, rédigé par l'inspection des installations classées ;
- Considérant que la SARL DUHOUX a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la SARL DUHOUX nécessitent la mise à jour de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2137/93 du 20 décembre 1993 ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2137/93 du 20 décembre 1993 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que la SARL DUHOUX n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été soumis le 12 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2137/93 du 20 décembre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	1 bac de 16 m ³ contenant 9 m ³ de produit	A
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	242 kW	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1500 m ³	D

»

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 2.1.22 de l'arrêté préfectoral n° 137/93 du 20 décembre 1993 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant cité à l'article premier doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 1) et deux piézomètres en aval (PZ 2 et PZ 3) du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée, du site. La liste des substances pertinentes comprend a minima les substances suivantes : PROPICONAZOLE et PERMETHRINE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. »

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2137/93 du 20 décembre 1993 demeurent inchangées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DUHOUX et dont copie sera déposée à la mairie de Ramonchamp et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 16 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général.

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

